

1.4. En date du 16 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les quatre actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le premier requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 74/13

1. *L'unité [familiale] et vie familiale :*

La décision concerne toute la famille, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille. [...]

2. *Intérêt supérieur de l'enfant :*

Pas d'enfant connu

3. *L'état de santé : Voir QMed du 01.09.2023*

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

- Pour les deuxième et troisième requérants :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger [étrangère] non soumis[e] à l'obligation de visa, il [elle] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 74/13

1. *L'unité [familiale] et vie familiale :*

La décision concerne toute la famille, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille. [...]

2. *Intérêt supérieur de l'enfant :*

Les enfants sont majeurs et en séjours irréguliers.

3. *L'état de santé : Voir QMed du 01.09.2023*

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

- Pour la quatrième requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 74/13

1. L'unité [familiale] et vie familiale :

La décision concerne toute la famille, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille. [...]

2. Intérêt supérieur de l'enfant :

Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que sa mère, avec qui elle forme une unité familiale.

3. L'état de santé : Voir QMed du 01.09.2023

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- [...] des articles 7, 62 §2 et 74/13 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;
- de l'article 22bis de la Constitution ;
- de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « L'article 62 §2 de la [Loi] dispose comme suit : Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. L'article 74/13 de la [Loi], qui transpose l'article 5 de la directive 2008/115, dispose que (les requérants soulignent) : Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Cette prise en considération ne ressort pas de la décision entreprise, qui est motivée par référence et de manière parfaitement stéréotypée. La motivation quant à la vie familiale est identique pour l'ensemble des décisions entreprises. Elle se lit comme suit [...] : La décision concerne toute la famille, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille. [...] Il s'agit d'une motivation parfaitement stéréotypée, qui ne révèle aucune prise en compte in concreto de la vie familiale des requérants. Premièrement, l'article 8 de la CEDH ne vise pas uniquement le respect de la vie familiale sensu stricto, mais également des « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain ». Il revient dès lors à la partie adverse d'examiner non seulement la vie familiale, mais également la vie privée des requérants. Lors de l'adoption des décisions entreprises, les requérants vivaient depuis près de quatre ans dans un centre d'accueil de Fedasil. Au cours de ces années, ils ont développé de nombreuses relations personnelles, sociales et économiques. Monsieur [J.R.B.O.] a travaillé comme indépendant et il a suivi une formation citoyenne. la famille a par ailleurs pris part à de nombreuses activités, parmi lesquelles des événements sportifs, artistiques et culturels, Il revenait à la partie adverse d'effectuer un examen aussi rigoureux que possible de ces circonstances couvertes par l'article 8 de la CEDH. Votre Conseil s'est prononcé dans ce sens dans un arrêt n°176.729 du 21.10.2016. Deuxièmement, dans les quatre décisions entreprises, sous le titre « [l]'état de santé», l'Office des Etrangers indique simplement « Voir QMed du 01.09.2023 ». Il n'est pas possible d'identifier le document auquel la partie adverse fait référence et qu'elle s'est abstenue de communiquer. Une telle motivation par référence est interdite. En outre, cette motivation, identique pour les quatre décisions, ne tient aucunement compte de l'état de santé de Monsieur [J.R.B.C.]. Les requérants expliquaient cet état de santé dans le cadre de leur

demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter : Il ressort du certificat médical type complété le 29.11.2022 par le Psychiatre [D.G.] que Monsieur [J.R.B.C.] souffre de schizophrénie paranoïde exacerbée par un contexte d'insécurité sociale - éléments maniaques dans le passé justifiant le traitement par lithium. Méfiance, délire de persécution, risque d'hétéro-agressivité, manifestation somatique délirante (syndrome d'Ekbom), élément mégalomaniaques alternant avec repli social, angoisse envahissante (pièce 6). Un traitement au long cours s'impose « pour rétablir une certaine confiance chez le patient et un rapport cohérent à la réalité ». Le psychiatre de Monsieur [B.C.] précise encore que « le maintien d'un lien thérapeutique est essentiel pour la bonne évolution ». (...) Le Docteur [G.] insistait sur le risque que constitue un retour en Colombie pour la santé de son patient : Un retour dans son pays est donc à risque vraisemblable de provoquer une décompensation de son état, d'autant que ses craintes d'agression pourraient encore être-exacerbées par de réelles agressions, dans un contexte insécure. Les requérants concluaient leur demande d'autorisation au séjour comme suit : Il ressort objectivement de cette attestation qu'un retour en Colombie entraînerait un déclin grave, rapide et irréversible de l'état de santé de Monsieur [B.C.], entraînant lui-même des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce déclin serait d'autant plus important qu'un retour entraînerait une rupture du lien thérapeutique patiemment construit entre Monsieur [B.C.] et le psychiatre [G.], qui a permis une stabilisation des pathologies de mon client. Le document « QMed du 01.09.2023 » n'est non seulement pas identifiable dans la décision entreprise, mais il contredit en outre l'attestation du Docteur [G.] s'il permet à la partie adverse de conclure que l'état de santé de Monsieur [B.C.] permet son expulsion ainsi que celle des membres de sa famille. Si le document « QMed du 01.09.2023 » fait référence au questionnaire médical établi dans le cadre de la demande de régularisation sur pied de l'article 9ter, il y a lieu de rappeler que cette dernière a été déclarée irrecevable. N'ayant pas traité cette demande au fond, la partie adverse n'a pu effectuer une analyse in concreto suffisante de l'impact d'une expulsion sur la santé du premier requérant. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole les articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi], et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, ainsi que les principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie. Étant donné que la décision entreprise contient une motivation par référence, le requérant se réserve le droit de compléter son argumentation après avoir pris connaissance du contenu du document auquel il est fait référence ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle avance « L'article 74/13 de la [Loi] repris ci-dessus impose, entre autres, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption d'une décision d'éloignement. La nécessaire prise en compte de l'intérêt de [S.] découle par ailleurs de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la CEDH. Ces éléments ne sont pas valablement pris en compte en l'espèce. [S.D.] est née en Belgique. Elle est actuellement âgée de trois ans et fréquente la première maternelle au Collège de Sainte-Marie-Shalom et Nouveau-Monde (pièce 7). Le Comité des Droits de l'Enfant indique dans son Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) que : Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant ou des enfants en général, il faut tenir compte de l'obligation incombant à l'Etat d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être(art. 3, par. 2). L'expression «la protection et les soins» doit s'entendre au sens large, l'objectif n'étant pas formulé en termes limitatifs ou négatifs (tels que «protéger les enfants contre tout préjudice»), mais par rapport à l'idéal plus vaste d'assurer le «bien-être» et l'épanouissement de l'enfant. La notion de bien-être de l'enfant, au sens large, englobe la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que de ses besoins d'affection et de sécurité. L'avis continue en indiquant que : Suivre une approche axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de prise de décisions suppose d'apprécier la sécurité et l'intégrité de l'enfant au moment considéré; le principe de précaution exige toutefois aussi de procéder à l'évaluation des éventuels risques que l'enfant pourrait courir et des futures atteintes dont il pourrait être victime à l'avenir, ainsi que des autres conséquences de la décision sur la sécurité de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que les conséquences de la présente décision sur la situation de l'enfant mineur soient dûment pris en compte. En l'espèce, [S.D.] devrait quitter le seul pays qu'elle a connu. Cela interromprait son développement et sa scolarité. La partie adverse n'analyse pas les répercussions de l'expulsion de la famille [B.C.] sur l'intérêt de [S.D.]. Elle se contente d'affirmer qu'il est dans l'intérêt de [S.D.] d'être expulsée en même temps que sa mère. Or, il y a également lieu de tenir compte de la scolarisation de [S.], qui se verrait interrompue en cas d'expulsion. L'année scolaire étant déjà entamée depuis près de quatre mois, [S.] perdrait un an de sa scolarité. La décision entreprise qui omet de tenir compte de la scolarité de l'enfant dans le cadre de son examen, relève d'une erreur manifeste d'appréciation, n'est pas valablement motivée, ne prend pas valablement en compte les éléments listés à l'article 74/13 et viole donc les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui

sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2023 n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par l'arrêt n°308 248 prononcé le 13 juin 2024 et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise des ordres de quitter le territoire querellés, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, les requérants n'auraient pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'ils n'auraient pas été appelés à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cf* en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017). En conséquence, les ordres de quitter le territoire entrepris doivent être annulés.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse souligne que la décision attaquée est fondée sur l'illégalité du séjour et non sur la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que si un vice devait être constaté quant au droit à être entendu ou à la motivation formelle de l'acte attaqué, il apparaît que le requérant a été entendu postérieurement et que les seuls éléments qui ont été invoqués sont des problèmes épidermiques et psychologiques mais sans en préciser la gravité. Elle ajoute que le délai entre la prise de la décision attaquée et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 démontre l'indépendance de ces deux décisions. Ces considérations ne sont pas de nature à renverser les constats posés au point 3.1. de cet arrêt.

3.3. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à des annulations aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions d'ordres de quitter le territoire, prises le 16 novembre 2023, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE

